

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 septembre 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de micro-centrale hydroélectrique sur le Bougeon  
Commune de Saint-François-Longchamp  
Dossier présenté par SEML Centrale des Demoiselles  
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\73\2012\Microcentrale\_Saint\_Francois\_Longchamp\_surleBugeon\Avis\_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de micro-centrale hydroélectrique sur le Bougeon sur la commune de Saint-François-Longchamp est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 6 août 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le projet se situe en partie aval de la commune de Saint-François-Longchamp. Il consiste en l'implantation d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Bougeon, permettant de produire une électricité d'origine renouvelable destinée à être revendue à un opérateur autorisé. L'emplacement des ouvrages a été déterminé sur la base de critères énergétiques confortés par des considérations d'ordre environnemental. Ils se composent principalement :

- d'une prise d'eau située sur un replat, à l'amont immédiat d'une gorge importante et en aval d'un secteur de découverte (sentier botanique) que la commune ne souhaitait pas voir équipé ;

- d'une centrale située à l'amont immédiat de la prise d'eau de l'installation de Saint-Martin sur la Chambre, permettant ainsi une meilleure valorisation du potentiel énergétique du site.

La conduite forcée sera enterrée sur tout son linéaire. La puissance maximale brute de la centrale sera de 4 380 kW.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2.1 État initial**

La méthodologie relative à l'analyse de l'état initial du milieu aquatique est présentée, elle est jugée satisfaisante dans son ensemble.

La partie aval du Bugeon, de la confluence du Merderel à la confluence à l'Arc, est inventoriée en réservoir biologique au titre du SDAGE et proposée au classement en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Le projet se développe toutefois largement en amont de ce tronçon, la restitution se faisant à l'amont de la confluence avec l'Echailon, environ 300 mètres au plus haut en altitude.

Le Bugeon (code masse n°FRDR360) est en objectif de bon état 2015, ce qui implique en particulier d'y respecter le principe de non dégradation. L'atteinte de cet objectif est cependant essentiellement du ressort du remplacement de l'actuelle station d'épuration de Saint-François Longchamp par une nouvelle station en cours de réalisation à Notre-Dame du Cruet, avec une mise en service prévue en 2014.

Concernant les milieux terrestres, l'inventaire s'appuie sur une recherche bibliographique des zones inventoriées, protégées ou gérées à proximité du site d'implantation des ouvrages projetés, ainsi que sur une prospection de terrain aboutissant à une identification d'habitats caractérisés selon la typologie Corinne Biotope. Cette méthodologie est adaptée aux enjeux en présence.

L'ensemble du projet se développe hors zones inventoriées, protégées ou réglementées et il n'existe pas de zone Natura 2000 à proximité. En revanche, un parcours de découverte est présent en amont de la prise d'eau. Par ailleurs, la conduite empruntera pour partie un chemin de randonnée longeant le Bugeon sur sa rive gauche, ouvrant une perspective visuelle sur des cheminées de fées en rive droite. La préservation ou la reconstitution qualitative des sentiers et points de vue constitue donc un enjeu paysager et de découverte.

De l'analyse de l'état initial dans son ensemble il ressort que le projet est susceptible d'impacter principalement le milieu aquatique. La thématique paysagère est également identifiée comme un enjeu fort du projet.

En fin d'état initial, un tableau synthétise l'ensemble des enjeux en présence.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs**

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Méditerranée 2010-2015 et le programme de mesures associées.

Les dispositions relevant des orientations fondamentales n°2 « principe de non dégradation », n°6 « restauration physique des milieux » et n°7 « équilibre quantitatif » sont notamment concernées. L'analyse est conforme à ce qui en est attendu. Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et cohérent avec les objectifs de qualité visés pour le Bugeon.

### 3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts ont été étudiés tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement pérenne des installations. Les travaux seront programmés sur la base d'un calendrier des périodes sensibles et favorables vis-à-vis du milieu aquatique (sensibilité des espèces piscicoles, hydrologie et risques de crue).

#### Milieux aquatiques

L'impact de l'aménagement sur les milieux aquatiques est considéré au regard :

- du choix d'une valeur de débit réservé et du dispositif pour sa restitution ;
- de la gestion du transport solide ;
- de l'enjeu de continuité écologique ;
- de la prise en compte des enjeux en phase travaux.

#### **Choix du débit réservé :**

Le peuplement de truites du Bougeon sur le linéaire impacté par le projet est principalement issu des alevinages et, si une reproduction naturelle peut exister, le faciès du cours d'eau sur ce linéaire (gorges, succession de cascades et vasques, pente moyenne supérieure à 5%) rend peu probable le fait que cette fraction naturelle de la population soit pérenne sans maintien des alevinages. Par ailleurs, si cette nette réduction des débits dans le tronçon court-circuité limitera nécessairement la capacité d'accueil des sujets de grande taille, le faciès des gorges, vasques et cascades devrait en revanche rendre celle-ci plus favorable aux juvéniles. D'une manière générale, l'influence de l'aménagement sur le peuplement piscicole devrait donc être limitée.

Concernant les invertébrés, la densité des espèces les plus rhéophiles devrait nécessairement diminuer du fait de la réduction des surfaces colonisables. La réduction attendue étant cependant difficile à quantifier par avance, la mesure des impacts réels se fera par la mise en place d'un protocole de mesure à compter de la mise en service de l'installation permettant de revoir, le cas échéant, la valeur de débit réservé proposée.

Le pétitionnaire propose donc le maintien d'un débit réservé égal au 1/10<sup>e</sup> du module, soit un débit de 70 l/s pour un débit d'étiage estimé entre 85,5 l/s et 142 l/s.

#### **Gestion du transport solide :**

Le transport solide est jugé d'un enjeu faible sur le tronçon du projet. Néanmoins, la prise d'eau est conçue de manière à être transparente aux crues. Des déversements réguliers se feront en périodes de hautes eaux. En outre, la vanne de chasse et celle du dessableur permettront un nettoyage régulier de la prise par restitution directe au torrent en aval. Les chasses devront toutefois être régulières pour éviter une purge brutale qui risquerait d'entraîner un colmatage des fonds en aval nocif pour la faune aquatique.

#### **Continuité biologique :**

Le dispositif prévu pour la restitution du débit réservé fera office de dispositif de dévalaison. Compte tenu de la configuration du futur tronçon court-circuité, il n'a pas été prévu de dispositif de montaison.

#### Milieux terrestres

Malgré les faibles enjeux recensés, une attention particulière est portée à la revégétalisation des déblais et remblais par déplacement et remise en place de l'horizon biologique du sol d'origine, complété seulement si nécessaire par un enherbement complémentaire, voire des techniques du génie végétal.

#### **Paysage et patrimoine culturel**

Les enjeux liés aux divers éléments patrimoniaux recensés le long et à proximité du site du projet ayant été identifiés comme une priorité, un important travail de requalification paysagère est prévu.

Celui-ci interviendra en tant que mesure compensatoire du projet, au-delà des redevances et compensations réglementaires dues à l'agence de l'eau et à la fédération de pêche. Les mesures prévues sont les suivantes :

- la préservation et la remise en état de l'horizon biologique du sol sur les parties terrassées,
- des pistes remodelées, à dominante de pierre et de terre, comprenant un franchissement de ruisseau en pierres et deux autres en aérien,
- la gestion du raccord des pistes au terrain par des techniques végétales dont certaines seront expérimentales,
- une qualification architecturale et paysagère de la prise d'eau à l'aide de matériaux spécifiques et d'un reboisement de ses abords,
- une limitation des déboisements le long de la piste créée,
- une requalification du hameau des Covatières au droit du passage de la piste.

Ces dispositions témoignent d'une réelle attention portée à l'insertion paysagère de l'aménagement dans son environnement.

### **Risques naturels**

Bien que la prise d'eau soit située en extrême limite d'un couloir d'avalanche, les données connues à ce sujet permettent de conclure à un risque limité sur celle-ci. La zone du Bugéon concernée par le risque de lave torrentielle se situe en partie basse du torrent, c'est-à-dire bien en aval de la zone du projet. Cette analyse est confirmée par la présence d'un déversoir, au droit de la future prise d'eau, ayant mesuré l'accumulation des sables sur la période 2008-2009, et qui permet de conclure à un faible transport solide sur le linéaire du projet. Néanmoins, la vanne de chasse et les opérations régulières de nettoyage du dessableur permettront d'assurer la gestion des sédiments accumulés.

### **Environnement humain**

La nature même du projet, qui est de produire de l'énergie renouvelable, le rend tout-à-fait compatible avec les objectifs de réduction de la pollution de l'air. L'usine et la prise d'eau sont par ailleurs toutes deux très éloignées des habitations et n'auront donc pas d'incidence particulière sur leur exposition au bruit.

Un dispositif de suivi environnemental à deux ans et cinq ans est proposé par le pétitionnaire. Ce dernier pourrait être davantage ambitieux.

## **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact a bien identifié les enjeux induits par le projet micro-centrale hydroélectrique sur le Bougeon, en particulier sur le milieu aquatique et le paysage. Ces enjeux sont ensuite pris en compte dans l'analyse des impacts. Ainsi, l'étude d'impact se présente comme proportionnée et globalement satisfaisante. Le projet prend en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ